

République Française
Commune de
REULLE VERGY
1, place de la Mairie
21220 REULLE VERGY
Département
Côte d'Or

Téléphone : 03 80 61 48 19
Télécopie : 03 80 61 48 19
E-mail : mairie.reulle-vergy@wanadoo.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 22-2007

Séance du 1 Juin 2007

Nombre de Conseillers

- Afférents au Conseil : 8
- En exercice : 8
- Qui ont pris part à
la délibération : 8
(présents ou représentés)

Date de convocation:

22 Mai 2007

Date d'affichage:

22 Mai 2007

Le 1 Juin 2007 à 20h, les membres du Conseil municipal de REULLE VERGY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Aleth DETOT, Maire.

Étaient présents :

Aleth DETOT, Serge OLIVIER, Pascal NAUDIN, Eric BROCARD, Lucien MENEGON, Eric MONJANEL, Francis NAUDIN, André POYEN,

Étaient absents :

Secrétaire: Serge OLIVIER

Objet: INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION.

(Cette délibération annule et remplace celle du 31 mars 2006 pour cause de soucis d'insertion)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions du décret n° 87-284 du 22 avril 1987 ont fixé au 1er juin 1987 la date d'entrée en vigueur du nouveau Droit de Préemption Urbain, tel qu'il a été défini par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, par la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

La commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, opposable aux tiers, il lui appartient de choisir d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU et 2 AU) délimitées par le PLU.

Madame le Maire expose la situation actuelle:

La commune ne dispose actuellement d'aucun droit de préemption urbain sur son territoire.

Il serait opportun d'en instaurer un, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagements suivantes:

- la mise en oeuvre d'un projet urbain,
- la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R211-1 à R213-28,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de REULLE-VERGY a été approuvé le 31 mars 2006,

Considérant que la commune envisage de réaliser des opérations relevant des objectifs sus énumérés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

1°) - d'instaurer un Droit de Préemption Urbain:

sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser telles que délimitées au P.L.U. actuellement opposable aux tiers et telles que délimitées sur le plan ci-joint.

2°) - la commune exercera le Droit de Prémption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

3°) - sera ouvert un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption, ainsi que leur utilisation par la commune. Ce registre sera tenu à la disposition du public à la Mairie de REULLE-VERGY aux heures d'ouverture habituelles.

4°) - le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour pour tenir compte des dispositions de la présente délibération, par arrêté de Madame la Maire.

5°) - copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai par Madame le Maire:
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux, 16 rue Jean Renaud, Dijon
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat, 31 Général Foy, 75008 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires, 3 rue Lycée, Dijon
- aux Barreaux du Tribunal de Grande Instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Dijon, 13 bd Clémenceau, Dijon.

6°) - conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme:
- la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois,
- mention de la présente délibération sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département tels que "Le Bien Public" et " Le Journal du Palais".

Certifié exécutoire en application de l'article 1er de la loi n° 82623 du
22 juillet 1982
Acte reçu par les services préfectoraux le :
(Signature) Le Maire,

En séance les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme:
Aleth DETOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
13 JUL. 2007

